



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
relative à l'Admission des candidatures, à la recevabilité des offres
et à l'attribution d'un marché public**

N° Décision N° D2023-32

Affaire : 2023mapa05 - Travaux d'amélioration des voiries et d'aménagement de terrain sur le territoire de la CIREST

- Lot n°01 : VRD
- Lot n°02 : Clôture et garde-corps

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal et la délibération 2020-C054 du 11 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations 2020-C055 et 2020-C056 du 11 juillet 2020 relatives à la détermination du nombre des Vices Présidents d'une part et à l'élection des vice-présidents d'autre part,

Vu la délibération 2020-C053 du 11 juillet 2020 relative à l'installation des Conseillers Communautaires,

Vu la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président de la CIREST,

Vu le Procès-verbal d'ouverture des plis,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

Considérant la consultation relative à l'exécution de travaux d'amélioration des voiries et d'aménagement de terrain sur le territoire de la CIREST, en procédure adaptée en application des articles L2123-1, R. 2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au Lundi 20 février 2023 à 12h00 sur la plateforme de dématérialisation de la CIREST,

Considérant que lors de la séance d'ouverture des plis en date du Jeudi 23 février 2023, il a été consigné au procès-verbal que les candidats suivants ont soumissionné au marché :

- **AFCOI pour le lot n°02**
- **TRAFIC SAS pour le lot n°02**
- **SO.MA.FER pour le lot n°02**
- **SBTPC SOGEA REUNION pour le lot n°01**
- **RAZEL BEC REUNION pour le lot n°01**
- **Groupement NAOTERA BTPT/ ENROBES REUNION-BTOI / SOLTECH pour le lot n°01**
- **SAS RUN RESEAUX OI pour le lot n°01**
- **SARL FEN TP pour le lot n°01**
- **SAS GTOI pour le lot n°01**
- **BOURBON EQUIPEMENTS COLLECTIVITES - BEC pour le lot n°02**
- **CLOTURE ET ENVIRONNEMENT pour le lot n°02**

Considérant que les candidats suivants ayant déposé une offre :

- **AFCOI pour le lot n°02**
- **TRAFIC SAS pour le lot n°02**
- **SO.MA.FER pour le lot n°02**
- **SBTPC SOGEA REUNION pour le lot n°01**
- **RAZEL BEC REUNION pour le lot n°01**
- **Groupement NAOTERA BTPT/ ENROBES REUNION-BTOI / SOLTECH pour le lot n°01**
- **SAS RUN RESEAUX OI pour le lot n°01**
- **SARL FEN TP pour le lot n°01**
- **SAS GTOI pour le lot n°01**
- **BOURBON EQUIPEMENTS COLLECTIVITES - BEC pour le lot n°02**
- **CLOTURE ET ENVIRONNEMENT pour le lot n°02**

- ont remis un dossier de candidature complet,
- sont en capacité de soumissionner et présentent des aptitudes à exercer l'activité ainsi que des niveaux de capacité financière, technique et professionnelle en rapport avec le marché susvisé,

Considérant que l'offre de l'entreprise **BOURBON EQUIPEMENTS COLLECTIVITES - BEC pour le lot n°02** présente un caractère irrecevable au regard de son caractère inacceptable,

Considérant que les offres des soumissionnaires suivants ne présentent pas de caractère irrégulier, inapproprié ou inacceptable :

- **AFCOI pour le lot n°02**
- **TRAFIC SAS pour le lot n°02**
- **SO.MA.FER pour le lot n°02**
- **SBTPC SOGEA REUNION pour le lot n°01**
- **RAZEL BEC REUNION pour le lot n°01**
- **Groupement NAOTERA BTPT/ ENROBES REUNION-BTOI / SOLTECH pour le lot n°01**

- SAS RUN RESEAUX OI pour le lot n°01
- SARL FEN TP pour le lot n°01
- SAS GTOI pour le lot n°01
- CLOTURE ET ENVIRONNEMENT pour le lot n°02

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au vu de l'analyse de la candidature, de sélectionner les candidatures suivantes :

↳ **Pour le lot n°01 – VRD :**

- SBTPC SOGEA REUNION
- RAZEL BEC REUNION
- Groupement NAOTERA BTPT/ ENROBES REUNION-BTOI / SOLTECH
- SAS RUN RESEAUX OI
- SARL FEN TP
- SAS GTOI

↳ **Pour le lot n°02 – Clôture et garde-corps :**

- AFCOI
- TRAFIC SAS
- SO.MA.FER
- BOURBON EQUIPEMENTS COLLECTIVITES - BEC
- CLOTURE ET ENVIRONNEMENT

Article 2 : Au vu de l'analyse de la recevabilité des offres,

- de juger irrecevable l'offre de l'entreprise **BOURBON EQUIPEMENTS COLLECTIVITES - BEC pour le lot n°02** au regard de son caractère inacceptable ;
- de juger recevables les offres des entreprises suivantes :
 - AFCOI pour le lot n°02
 - TRAFIC SAS pour le lot n°02
 - SO.MA.FER pour le lot n°02
 - SBTPC SOGEA REUNION pour le lot n°01
 - RAZEL BEC REUNION pour le lot n°01
 - Groupement NAOTERA BTPT/ ENROBES REUNION-BTOI / SOLTECH pour le lot n°01
 - SAS RUN RESEAUX OI pour le lot n°01
 - SARL FEN TP pour le lot n°01
 - SAS GTOI pour le lot n°01
 - CLOTURE ET ENVIRONNEMENT pour le lot n°02

Article 3 : Au vu des éléments du rapport d'analyse des offres, de procéder au classement suivant :

↳ **Pour le lot n°01 – VRD :**

- 1^{er} rang : SAS GTOI
- 2^{ème} rang : Groupement NAOTERA BTPT / ENROBES REUNION-BTOI / SOLTECH
- 3^{ème} rang : RAZEL BEC REUNION
- 4^{ème} rang : SARL FEN TP
- 5^{ème} rang : SBTPC SOGEA REUNION
- 6^{ème} rang : SAS RUN RESEAUX OI

↳ **Pour le lot n°02 – Clôture et garde-corps :**

- 1^{er} rang : AFCOI
- 2^{ème} rang : SO.MA.FER
- 3^{ème} rang : TRAFIC SAS
- 4^{ème} rang : CLOTURE ET ENVIRONNEMENT

Article 4 : D'attribuer les lots n°01 et 02 du marché aux entreprises suivantes :

✚ D'attribuer le **Lot n°01 « V.R.D. »** du marché à bons de commande à l'entreprise **GTOI**, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un Devis Quantitatif Estimatif (DQE) corrigé **d'un montant de 3 021 382,90 € TTC** (montant non contractuel), pour un **montant maximum annuel de 1 125 000 € HT, soit un montant maximum de 4 500 000 € HT sur toute la durée du marché (4 ans) en cas de reconduction.**

✚ D'attribuer le **Lot n°02 « Clôture et garde-corps »** du marché à bons de commande à l'entreprise **AFCOI**, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un Devis Quantitatif Estimatif (DQE) **d'un montant de 447 116,02 € TTC** (montant non contractuel), pour un **montant maximum annuel de 150 000 € HT, soit un montant maximum de 600 000 € HT sur toute la durée du marché (4 ans) en cas de reconduction.**

Ces attributions sont sous réserve de la production des certificats et attestations demandés aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique. Si les soumissionnaires ne remettent pas les pièces ainsi réclamées dans les délais impartis, leurs offres seront rejetées.

Le lot du marché sera alors attribué au soumissionnaire classé au 2nd rang sous réserve des mêmes conditions et si nécessaire cette procédure sera reproduite pour tous les soumissionnaires classés.

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur,